



PROJET DE DELIBERATION RELATIF A LA RECONDUCTION DES REGLES DEROGATOIRES CONCERNANT LA GESTION DES MISSIONS

En application de l'article 7 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, le Conseil d'administration a arrêté le 11/05/2012 les modalités de gestion des frais de mission.

Il appartient au CA de réexaminer ces règles périodiquement.

La présente délibération a pour objet de proposer au CA la reconduction des mesures suivantes :

I) Métropole

Frais de repas :

- Remboursement forfaitaire de 15, 25 € **selon la plage horaire suivante** :
 - déplacement entre 12 h et 14 h pour droit à indemnité le midi
 - déplacement entre 19 h et 21h pour droit à indemnité le soir
- **Avec réduction de 50%** pour les frais de repas pris dans un restaurant administratif soit montant de remboursement de 7,63

Frais d'hébergement :

- **Province** : Remboursement sur frais réels (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris), dans la limite **de 70 €**
- **LYON /MARSEILLE** : Remboursement sur frais réels (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris) dans la limite **de 90 €**
- **PARIS** : Remboursement sur frais réels (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris) dans la limite **de 110 €**
- **Remboursement forfaitaire d'une mission possible** :

En dessous des tarifs de remboursement des frais l'hébergement:

- si accord du missionnaire
- et si mentionné dans l'OM
- **Cas particulier** :



**Missions réalisées dans le cadre du CNU sur convocation :
Remboursement sur la base des instructions ministérielles : Sur
production des factures**

*Remboursement dans le cadre des Réunion des formations des sections :
Frais réels dans la limite de 83 euros la nuitée*

*Remboursement dans le cadre des Réunion de la CP/CNU
Frais réels dans la limite de 120 euros la nuitée*

II) EN OUTRE-MER et à L'ETRANGER

- **Rappel de la règle en vigueur : Indemnités de mission journalières (Per diem) avec diminution dans les conditions suivantes :**
 - de 65 % si l'agent est logé gratuitement
 - de 17, 5 % si l'agent est nourrit gratuitement à l'un des repas midi ou soir
 - de 35 % si l'agent est nourrit gratuitement aux repas du midi et du soir

- **Compte tenu du niveau élevé de certains per-diem :**
 - **Possibilité de plafonnement du remboursement aux dépenses réellement supportées** par le missionnaire si en dessous du barème :
 - si accord du missionnaire
 - et si mentionné dans l'OM

 - **Remboursement forfaitaire possible:** En dessous des tarifs de remboursement :
 - si accord du missionnaire
 - et si mentionné dans l'OM